



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef de division, EEAS.BA.HR.5
Service européen pour l'action extérieure
(SEAE)
9A R.P. Schuman
Bruxelles 1046
Belgique

Bruxelles, le 15 novembre 2017
WW/MG/D(2017)2444 C 2016-0775
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet : Avis de contrôle préalable concernant l'assurance-maladie gratuite pour des agents locaux travaillant dans des délégations de l'UE - déclaration d'accident du travail

[Monsieur]/[Madame],

Le 1^{er} septembre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Service européen pour l'action extérieure (ci-après le «SEAE») ¹ une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement») concernant la déclaration d'accident du travail concernant des agents locaux travaillant dans des délégations de l'UE et couverts par le régime d'assurance-maladie gratuit applicable aux agents locaux (ci-après «CISLA»).

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes de l'UE³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de

¹ Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le dossier a été suspendu, dans l'attente d'informations supplémentaires de la part du SEAE, du 7 septembre 2016 au 23 décembre 2016 [la suspension a été levée le premier jour ouvrable suivant pour le CEPD, soit le 3 janvier 2017], du 3 au 19 mai 2017 et, dans l'attente de commentaires sur le projet d'avis, du 27 octobre au 14 novembre 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Disponibles sur le site web du CEPD:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaite néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations de traitement des données relatives à la santé des agents locaux par les délégations de l'UE et par le SEAE.

1. Faits et analyse juridique

1.1. Considération générale concernant le traitement des données à caractère personnel des agents locaux par les délégations de l'UE et le SEAE à la suite d'accidents du travail

Conformément à la notification et à la déclaration de confidentialité, l'opération de traitement des données notifiée vise à gérer les rapports d'accident du travail concernant les agents locaux travaillant dans les délégations de l'UE⁴ et couverts par le régime CISLA afin de procéder au remboursement des frais médicaux.

Il peut arriver cependant que des agents locaux, qui ne sont pas couverts par le régime CISLA, aient un accident du travail et soient blessés à cause de cet accident. Alors que les délégations de l'UE et le SEAE ne seraient pas responsables du remboursement des frais médicaux dans de tels cas, les délégations de l'UE et le SEAE continueraient de traiter des données à caractère personnel de ces agents locaux, y compris des données relatives à la santé, concernant par exemple la gestion d'absences pour motif de maladie et les certificats médicaux justificatifs. Le CEPD **rappelle** aux délégations de l'UE et au SEAE qu'il convient également de veiller au respect du règlement dans de tels cas.

1.2. Traitement et transferts de données médicales et de données relatives à la santé

Le règlement prévoit des règles spécifiques pour les catégories de données qui, par leur nature, sont considérées comme violant les droits et les libertés fondamentaux. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit excepté aux motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement, le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.

Selon la notification, en cas d'accident, le membre du personnel local doit communiquer les circonstances exactes de l'accident dans un formulaire de déclaration d'accident, que le membre du personnel local doit envoyer au chef de délégation. À ce formulaire doit être jointe une copie du certificat médical si l'accident entraîne une incapacité de travail. Le rapport médical et toute autre pièce justificative concernant l'accident doivent être envoyés à la section «Administration» de la délégation. Afin de préserver la confidentialité des données médicales, le membre du personnel local peut exceptionnellement transmettre en personne le rapport médical à la messagerie fonctionnelle CISLA du siège du SEAE. Dans ce cas, l'agent local devra en informer l'administration de la délégation.

Alors que le formulaire de déclaration d'accident contient des champs pour noter si l'accident a entraîné une incapacité de travail et pour préciser la durée et le nombre de jours d'absence prévus, le contenu que devrait avoir le certificat médical n'est pas clairement indiqué. Le CEPD

⁴ Le traitement des données à caractère personnel à la suite d'accidents survenus en dehors du pays d'emploi entre dans le cadre de la notification d'un contrôle préalable concernant une incapacité de travail dépassant 30 jours (affaire EDPS 2016-0776).

considère que, compte tenu de son objectif, le certificat médical ne devrait contenir que les données pertinentes permettant de savoir si l'accident a entraîné une incapacité de travail et la période d'absence prévue aux fins de la justification de l'absence médicale. Le rapport médical, quant à lui, contiendra des données médicales (également plus détaillées et/ou plus sensibles) relatives aux blessures survenues lors de l'accident et aux conséquences médicales de l'accident.

Les membres du personnel local devraient recevoir des informations claires sur le contenu du certificat médical d'incapacité de travail. Il faut faire une distinction claire entre le certificat médical et le rapport médical. Le rapport médical devrait toujours être envoyé directement à la messagerie fonctionnelle CISLA du siège du SEAE, sans que les membres du personnel de la délégation n'y aient accès. En revanche, le certificat médical devrait être envoyé à la section «Administration» de la délégation ou, si l'agent local le souhaite, être envoyé directement à la messagerie fonctionnelle CISLA du siège du SEAE et à l'administration de la délégation informée en la matière.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD **recommande** de modifier en conséquence la déclaration de confidentialité et les autres informations pertinentes pour les agents locaux.

1.3. Confidentialité et sécurité des données relatives à la santé

Pour garantir le respect de l'article 10, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande dans les lignes directrices l'utilisation de codes de conduite ou de déclarations de confidentialité pour toutes les personnes impliquées dans le traitement qui ne sont pas déjà tenues au secret professionnel. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé à ces données au sens de l'article 22 du règlement.

Selon la notification, les informations médicales confidentielles seront limitées au chef de délégation, au chef de l'administration et à l'assistant administratif responsable des frais médicaux. Afin de préserver la confidentialité des données médicales, une déclaration concernant le traitement confidentiel des données médicales doit être signée par les membres du personnel des délégations participant au processus. Le CEPD **recommande** que cette déclaration de confidentialité fasse non seulement référence à l'obligation de confidentialité prévue par le statut (applicable aux fonctionnaires/agents contractuels) ou aux règles cadres et conditions spécifiques d'emploi (applicables au personnel local), mais mentionne également expressément qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un professionnel de la santé.

Les agents du département des ressources humaines du SEAE responsables des agents locaux traitent également des données à caractère personnel relatives à la santé, à savoir des certificats d'aptitude et des informations administratives concernant les congés de maladie. Compte tenu du caractère sensible de ces données, le CEPD **recommande** que les agents du département des ressources humaines du SEAE responsables des agents locaux signent eux aussi des déclarations de confidentialité indiquant qu'ils sont liés par une obligation de secret professionnel équivalente à celle à laquelle est soumis un professionnel de la santé.

1.4. Période de conservation

La notification précise que « *les dossiers médicaux doivent être conservés pendant 30 ans après la cessation des fonctions de la personne concernée* ». Le CEPD **a recommandé** dans ses lignes directrices que les dossiers médicaux soient conservés pendant une durée maximale de 30 ans après que le dernier document a été versé au dossier. La période de conservation et la déclaration de confidentialité devraient être adaptées en conséquence.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir la conformité envers le règlement. Sous réserve de la mise en application de l'ensemble des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du SEAE qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier 2016-0775**.

En outre, le CEPD **recommande vivement** au SEAE de notifier le traitement des données à caractère personnel concernant le remboursement des frais médicaux des agents locaux et la reconnaissance de maladie grave d'agents locaux au CEPD en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Ces deux cas impliquent le traitement par le SEAE et les délégations de l'UE de données à caractère personnel relatives à la santé des agents locaux et risquent de présenter des risques spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Le CEPD a déjà indiqué précédemment que les données collectées dans le cadre de la gestion d'un régime d'assurance maladie constituent des données relatives à la santé⁵. Bien que le but du traitement ne soit pas de traiter des données médicales, le traitement de données relatives à la santé n'est pas qu'un aspect accessoire. Dans le traitement des demandes de remboursement de frais médicaux, le traitement de données relatives à la santé est régulier et structurel. Pour qu'une demande de remboursement d'une dépense médicale soit considérée comme justifiée, l'agent local doit fournir dans le formulaire de remboursement, avec les pièces justificatives, des informations sur le type et la nature de l'examen, les médicaments prescrits, etc. (factures originales et prescriptions médicales, rapport médical).

Cordialement,

<signature>

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], Délégué à la protection des données, SEAE

⁵ Voir l'avis du CEPD du 10 juillet 2007 dans le dossier 2004-0238, disponible sur le site web du CEPD. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/07-07-10_commission_sickness_insurance_fr.pdf.